

GE_GERICHTE ACJC/1588/2023 vom 30. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1588_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1588/2023 du 30 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/1588/2023 del 30 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 1, art. 271 lit. a et art. 314 al. 1 CPC), suivant la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), dans une cause portant sur des prétentions dont la valeur capitalisée (art. 92 al. 2 CPC) est supérieure à 10'000 fr., l'appel est en l'espèce recevable.

E. 1.2

Formée dans le délai de dix jours imparti, la réponse de l'intimé est également recevable. L'appel joint n'est pas recevable en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC), à supposer que l'intimé ait eu l'intention de former un tel appel dans ses déterminations.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 6/10 -

C/5079/2023 En l'absence d'enfants mineurs, la procédure est soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4) et à la maxime inquisitoire sociale (art. 272 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3), ce qui exclut notamment toute reformatio in pejus (arrêt du Tribunal fédéral 4A_110/2021 du 28 février 2022 consid. 1.2).

E. 2

L'appelante a déclaré en dernier lieu renoncer à ses conclusions relatives au domicile conjugal, soit notamment à celles tendant à l'attribution de la jouissance exclusive dudit domicile. Il ne sera dès lors pas entré en matière sur ces questions, conformément à la maxime de disposition applicable (cf. art. 58 CPC).

E. 3

L'appelante conteste le montant de la contribution à son entretien arrêtée par le Tribunal. Elle reproche notamment au premier juge de ne pas avoir correctement apprécié les revenus de l'intimé.

E. 3.1

Lorsque la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1).

E. 3.1.1

Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, toutes les prestations d'entretien doivent être calculées selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, dite en deux étapes (ATF 147 III 265; 147 III 308). Selon cette méthode concrète en deux étapes, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties d'une manière correspondant aux besoins des ayants-droits selon un certain ordre (ATF 147 III 265 consid. 7). Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

- 7/10 -

C/5079/2023

E. 3.1.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_565/2022 du 27 avril 2023 consid. 3.1.1.2 et les arrêts cités). Il n'y a cependant pas lieu de tenir compte de l'aide qu'elles perçoivent de l'assistance publique. En effet, l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille. Les parties doivent en principe subvenir seules à leurs besoins vitaux. L'aide sociale, par nature subsidiaire, n'intervient qu'en cas de carence et elle est supprimée lorsque les parties peuvent assumer seules leurs dépenses incompressibles (arrêts du Tribunal fédéral 5A_128/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1.4.1; 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2; 5A_170/207 du 27 juin 2007 consid. 4). Il a été admis par la Cour de céans, en 1998 déjà et constamment depuis lors, qu'un chauffeur de taxi travaillant normalement et sérieusement disposait de revenus nets d'au moins 3'500 fr. par mois, la moyenne se situant autour de 4'000 fr., montant qui devait être actualisé à 4'500 fr. en raison de l'augmentation des tarifs de taxis depuis lors. Depuis l'arrivée de H_____ [service de taxis privés gérés via internet] à Genève, les centrales de taxis n'avaient rendu vraisemblables ni une perte d'abonnés ni une diminution des appels ou du chiffre d'affaires (ACJC/969/2022 du 15 juillet 2022 consid. 5.1.2; ACJC/1188/2018 du 31 août 2018 consid. 4.1.3; ACJC/313/2018 du 13 mars 2018 consid. 6.2.1; ACJC/1720/2016 du 21 décembre 2016 consid. 4.2.1; ACJC/230/ 2015 du 27 février 2015 consid. 4.5.3).

E. 3.1.3

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.2). Il n'est toutefois pas arbitraire de tenir compte d'un loyer hypothétique pour une durée transitoire, le temps que la partie concernée trouve un logement. Hormis cette exception, seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en compte et, en l'absence de telles charges, il appartient à la personne concernée de faire valoir ses frais de logement effectifs dès la conclusion d'un contrat de bail (arrêts du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.3; 5A_461/2017 du 25 juillet 2017 consid. 3.3 et les références citées). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du

E. 3.2

En l'espèce, le retrait des conclusions de l'appelante tendant à l'attribution de la jouissance du domicile conjugal a pour conséquence que les dispositions du jugement entrepris imposant à celle-ci de quitter ledit domicile au plus tard le 15 décembre 2023 sont entrées en force. La séparation des époux sera alors

- 8/10 -

C/5079/2023 effective, si elle ne l'est déjà, et l'intimé peut donc être tenu de contribuer à l'entretien de son épouse à compter de ladite séparation, ou au plus tard dès la date susvisée, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus. Il convient donc d'examiner le montant des contributions dues.

E. 3.2.1

En l'occurrence, l'intimé a atteint l'âge de la retraite, mais poursuit une activité de chauffeur de taxi lui permettant de compléter les revenus tirés de ses rentes de vieillesse et complémentaires, dont seules les premières doivent être prises en compte comme l'a correctement retenu le premier juge (soit 1'206 fr. par mois). Compte tenu de son âge, il n'y a cependant pas lieu d'attendre de l'intimé qu'il exerce une telle activité à plein temps, comme le soutient l'appelante. S'il est exact que les chauffeurs de taxi au bénéfice d'une autorisation d'exercice sont en principe tenus d'exercer leur activité à raison de 32 heures par semaine en moyenne (cf. art. 17 al. 5 RTVTC, RS Ge H 1 31.01), soit l'équivalent théorique d'un taux de 80%, il convient d'observer que ce service minimal peut être effectué en tout ou partie par des auxiliaires se substituant au titulaire de l'autorisation (cf. art. 17 al. 6 RTVTC). Or, en l'occurrence, l'intimé a expliqué, sans être contredit, avoir dû céder son autorisation personnelle d'exercer lorsqu'il avait atteint l'âge de la retraite, de sorte qu'il est vraisemblable qu'il poursuit aujourd'hui son activité pour le compte d'un tiers autorisé, et ce à un taux potentiellement inférieur au taux de 80% susvisé. Le taux de 70% imputé à l'intimé par le Tribunal paraît certes élevé, compte tenu de l'âge de l'intéressé, et ce même si ce dernier n'a fourni aucun document permettant de vérifier concrètement ses revenus. Cela étant, compte tenu de l'interdiction de la reformation in pejus, il n'y a pas lieu d'imputer à l'intimé un revenu de moins de 3'150 fr. par mois, correspondant à 70% d'un revenu moyen de 4'500 fr., étant observé que les allégations de celui-ci selon lesquelles son état de santé ne lui permettrait plus d'exercer sa profession ne sont au demeurant corroborées par aucun certificat médical. Au total, ses revenus s'élèvent ainsi à 4'356 fr. par mois (1'206 fr. + 3'150 fr.), avec la précision que l'appelante ne conteste pas que les revenus tirés par l'intimé de ses biens en Tunisie doivent être considérés comme insignifiants. Les charges mensuelles de

l'intimé, non contestées, comprennent le loyer du domicile conjugal (2'225 fr.) et son entretien de base (1'200 fr.), soit un total de 3'425 fr., étant précisé que ses primes d'assurance-maladie sont prises en charge par l'Etat et qu'il n'allègue pas supporter d'autres frais, notamment de transport. L'intimé possède donc un disponible mensuel de 931 fr. (4'356 fr. – 3'425 fr.).

E. 3.2.2

L'appelante travaille quant à elle à un taux de 43% et perçoit un salaire de 1'497 fr. net par mois. Compte tenu de son âge et du fait qu'elle n'a pas exercé d'activité lucrative durant les vingt premières années du mariage, il n'y a pour

- 9/10 -

C/5079/2023 l'heure pas lieu d'admettre qu'elle pourrait augmenter son taux d'activité pour subvenir davantage à ses besoins, ce que l'intimé ne soutient d'ailleurs pas. Ses charges mensuelles comprennent son entretien de base (1'200 fr.), ses primes d'assurance maladie (241 fr., subsides déduits) et ses frais de transport (70 fr.), auxquels il convient d'ajouter un loyer hypothétique conformément aux principes rappelés ci-dessus. A ce propos, l'appelante reproche au premier juge d'avoir arrêté ce poste à 1'000 fr. par mois, plutôt qu'à 1'200 fr. par mois, dans l'hypothèse (réalisée) où la jouissance du domicile conjugal ne lui serait pas attribuée. L'appelante n'a cependant fourni aucune indication, ni aucun élément de preuve, quant à ses frais de logement effectifs, lorsqu'elle a déclaré renoncer à ses conclusions relatives audit domicile. Le montant susvisé de 1'000 fr. devrait dès lors être confirmé. Le débat est toutefois vain, puisque le déficit de l'appelante est dans tous les cas supérieur au disponible de l'intimé, que l'on attribue à celle-ci un loyer hypothétique de 1'000 fr. ou de 1'200 fr. par mois. Ce déficit s'élève en effet à 1'014 fr. par mois dans la première hypothèse (1'497 fr. – [1'200 fr. + 241 fr. + 70 fr. + 1'000 fr.] = 1'014 fr.) et à 1'214 fr. par mois dans la seconde (1'497 fr. – [1'200 fr. + 241 fr. + 70 fr. + 1'200 fr.] = 1'214 fr.), ce qui excède le disponible de 931 fr. de l'intimé.

E. 3.2.3

Le minimum vital de l'intimé devant être préservé, c'est ainsi à bon droit que le Tribunal a considéré que celui-ci devait consacrer la totalité, ou la quasi- totalité, de son disponible à l'entretien de l'appelante, soit en l'occurrence la somme de 900 fr. par mois, et ce dès la séparation effective ou dès le 15 décembre 2023 au plus tard. Le jugement entrepris sera par conséquent intégralement confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel, comprenant les frais de la décision rendue sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 23, 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 CPC), qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 123 al. 1 CPC, art. 19 RAJ). Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/5079/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 25 septembre 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/10332/2023 rendu le 13 septembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5079/2023. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont provisoirement pris en charge par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.